

ART. 2. — Sont constitués comme suit les stocks de sécurité des combustibles liquides :

Au magasin général du service local	14.000 litres
Au service du chemin de fer	2.000 litres
A la subdivision de Sokodé	1.000 litres
A la subdivision de Lama-Kara	1.000 litres
A la subdivision autonome de Mango	2.000 litres

ART. 3. — Les stocks de sécurité ne devront faire l'objet d'aucun prélèvement pour les besoins administratifs courants.

Aucune sortie ne pourra être effectuée que sur autorisation expresse du Commissaire de France.

ART. 4. — Le chef du bureau des finances, le directeur du réseau des chemins de fer, chef du service des travaux publics et des transports, les chefs de subdivisions et présidents des sociétés indigènes de prévoyance de Sokodé, Lama-Kara et Mango sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1941.

*Pour le Commissaire de France en tournée,
L'administrateur en chef des colonies,
inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
J. de SAINT-ALARY.*

Enseignement

DECISION N° 768 modifiant la date de l'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires pour l'année 1941.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la décision n° 107 du 6 février 1941 fixant les dates des vacances et des examens pour l'année scolaire 1941;
Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen du certificat de fin d'études primaires, dans les écoles élémentaires, pour l'année 1941, est reporté à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1941.

*Pour le Commissaire de France en tournée,
L'administrateur en chef des colonies,
inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
J. de SAINT-ALARY.*

Campagne de cacao

ARRETE N° 610 portant ouverture de la grande campagne d'achat de cacao et fixant les prix à payer aux producteurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 250 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la grande campagne de cacao est fixée au 31 octobre 1941.

ART. 2. — Les prix d'achat à payer aux producteurs sont les suivants :

Palimé	3.184 francs
Agou-gare	3.212 —
Atakpamé	3.158 —
Badou	2.673 —

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 30 octobre 1941.

J. DELPECH.

ARRETE N° 623 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 610 du 30 octobre 1941 portant ouverture de la grande campagne d'achat de cacao et fixant les prix d'achat à payer aux producteurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 250 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

Vu l'arrêté n° 610 du 30 octobre 1941 portant ouverture de la grande campagne d'achat de cacao et fixant les prix d'achat à payer aux producteurs;

Vu la lettre en date du 7 novembre 1941 du délégué-adjoint du groupement professionnel commercial du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit l'article 2 de l'arrêté du 30 octobre 1941 susvisé.

Les prix à payer aux producteurs sont les suivants :

Palimé	3.457 francs
Agou-gare	3.485 —
Atakpamé	3.431 —
Badou	2.946 —

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 9 novembre 1941.

J. DELPECH.

Ecole professionnelle de Sokodé

ARRETE N° 611 fixant le tarif des cessions de travaux faites par l'école professionnelle de Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté 128 du 2 mars 1934 fixant le tarif des cessions d'ouvrages consenties par l'école professionnelle de Sokodé;

Vu l'arrêté 163 du 15 mars 1939 portant réorganisation de l'enseignement professionnel, modifié par l'arrêté 45 du 28 janvier 1941;

Vu le procès-verbal de la réunion du 27 mars 1941 du conseil de perfectionnement de l'école professionnelle;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics;